

Maître d'Ouvrage :

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DU
BASSIN DU LOT**



297 Rue Saint Géry
46 000 CAHORS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Réalisation du soutien d'étiage 2017 du Lot

Marché public de prestations intellectuelles
Marché à procédure adaptée



Avril 2017

CCAP – Soutien d'étiage 2017

Page 1 sur 8

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Décomposition du marché.....	3
1.2.1 Tranches.....	3
1.2.2 Lots.....	3
1.2.3 Phases.....	3
1.3 Durée du marché	3
1.4 Sous-traitance.....	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3 : REALISATION DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE.....	4
ARTICLE 4 : DIFFUSION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....	4
4.1 Compatibilité avec la directive INSPIRE	4
4.2 Confidentialité des données	5
ARTICLE 5 : PRIX, TVA, VARIATIONS DANS LES PRIX	5
5.1 Prix.....	5
5.2 Application de la TVA.....	5
5.3 Actualisation – révision des prix	5
ARTICLE 6 : REGLEMENT	5
6.1 Rythme de règlement.....	5
6.2 Mode de règlement et délai de paiement.....	5
6.3 Présentation des demandes de paiement	6
ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE	6
7.1 Phasage de l'étude	6
7.2 Délai d'exécution.....	6
7.3 Délais de validation et réception.....	6
ARTICLE 8 : PENALITES.....	6
8.1 Pénalités pour retard.....	6
8.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé.....	7
ARTICLE 9 : DROIT D'UTILISATION DES RESULTATS	7
ARTICLE 10 : INTERRUPTION -RESILIATION.....	7
ARTICLE 11 : DIFFERENTS ENTRE LES PARTIES	8
ARTICLE 12 : LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG PI.....	8

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies dans le cadre de l'étude de suivis biologiques.

La maîtrise d'ouvrage de l'étude est assurée par :

L'entente interdépartementale du bassin du Lot
297 rue Saint Géry
46000 CAHORS

La personne responsable du marché est le représentant du pouvoir adjudicateur :
Serge BLADINIÈRES, président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot

La description des prestations, objets du présent marché, et leur modalité d'exécution sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Tranches

Le marché comporte une tranche ferme

1.2.2 Lots

Sans objet.

1.2.3 Phases

Dans le respect du multi-usage de l'eau sur la rivière Lot, les éléments de la mission confiée au prestataire sont ainsi répartis :

- Assurer la gestion stratégique et quotidienne du soutien d'étiage,
- Assurer l'information aux usagers à travers le bulletin hebdomadaire,
- Réaliser un rapport technique du bilan de la campagne 2017 de soutien d'étiage.

1.3 Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa notification au candidat retenu jusqu'à la réception définitive des prestations par le maître d'ouvrage qui interviendra après la validation de l'étude par le comité technique et à l'issue des réunions de restitution.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Dans le cas de demande de sous-traitance intervenant au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le titulaire fournit une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, et le cas échéant les modalités de variation des prix,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet, contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus, ou lui adresse cette déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le silence du Pouvoir Adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiements.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement ou la fourniture de renseignements inexacts expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 32.1 du CCAG.

Si le Pouvoir Adjudicateur en fait la demande, le titulaire est tenu de lui communiquer le contrat de sous-traitance. Les délais et pénalités prévus à l'article 3.6.3 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Règlement de Consultation
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa version issue de l'arrêté en date du 16 septembre 2009. Ce dernier, bien que non joint, est réputé être parfaitement connu du titulaire.
- la note méthodologique fournie par le titulaire dans son offre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification du marché.

ARTICLE 3 : REALISATION DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

Le titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur.

Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

4.1 Compatibilité avec la directive INSPIRE

La constitution des bases de données ayant bénéficié de financements publics pourront faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une mise à disposition auprès d'acteurs de la sphère publique (collectivités, institutions, ...) par l'intermédiaire de conventions ou de dépôt sur des géo

plateformes. En conséquence, ces bases de données devront impérativement être accompagnées de métadonnées en conformité avec la norme ISO 19 115.

4.2 Confidentialité des données

Il n'y a pas d'obligation de confidentialité une fois la prestation achevée.

ARTICLE 5 : PRIX, TVA, VARIATIONS DANS LES PRIX

5.1 Prix

Les prestations prévues au marché sont réglées par un prix global et forfaitaire.

Le mois correspondant à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (c'est-à-dire : date à laquelle le candidat a signé l'acte d'engagement de son offre (date antérieure à la date limite de remise des offres)) est le « mois zéro », c'est-à-dire le mois d'établissement des prix.

Les prix sont réputés comprendre outre le coût des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières, toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais d'assurance.

Les prix comprennent également les frais de déplacement éventuels, les frais et dépenses nécessaires et afférents à l'exécution des prestations et à la continuité du service (de manière non exhaustive : droits de concession en matière de propriété intellectuelle, assistance à l'exercice des droits concédés), les marges pour risque et marges bénéficiaires.

5.2 Application de la TVA

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'émission de l'ordre de service, sauf disposition réglementaire contraire.

5.3 Actualisation – révision des prix

Les prix sont fermes.

Ils ne feront pas l'objet d'actualisation ou de révision

ARTICLE 6 : REGLEMENT

6.1 Rythme de règlement

Le règlement des acomptes interviendra sur facture, après réception des documents correspondants aux prestations réalisées :

- sur la base des prestations réellement exécutées, dans le cas de prix unitaires,
- indépendamment de tout quantitatif réel d'exécution, dans le cas de prix forfaitaires

Le solde sera réglé après la remise du rapport définitif et après les réunions de restitution.

6.2 Mode de règlement et délai de paiement

Le règlement des paiements s'effectuera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture, selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, dont 20 jours pour le mandatement par le pouvoir adjudicateur et 10 jours pour le paiement par le Payeur.

6.3 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le n° SIRET et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et la date de la facture ;
- la référence du marché ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la désignation et la quantité des prestations fournies ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total toutes taxes comprises.

Elles seront libellées au nom de M. le président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot et adressées au siège de la structure à Cahors.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Phasage de l'étude

Le déroulement de la prestation est décrit dans l'article 2 « Définition de la mission » du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et repris dans l'article 1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

7.2 Délai d'exécution

Les délais contractuels sont renseignés au paragraphe B5 «Durée d'exécution du marché public» de l'acte d'engagement (AE).

La durée d'exécution du marché public démarre à compter la date de début d'exécution prévue par le marché public ou l'accord-cadre.

Le titulaire devra respecter, sous peine d'application des pénalités de retard définies à l'article 8 «pénalités pour retard», l'ensemble des délais d'exécution définis.

7.3 Délais de validation et réception

Les documents provisoires à livrer à la fin de chaque phase de l'étude devront parvenir 10 jours avant le jour de la réunion correspondante.

Le comité de pilotage disposera d'un délai de 10 jours pour formuler ses remarques. Les remarques seront transmises au pouvoir adjudicateur qui en fera la synthèse et la transmettra au titulaire.

ARTICLE 8 : PENALITES

8.1 Pénalités pour retard

Faute par le titulaire d'avoir terminé les prestations dans les délais prévus, il pourra lui être appliqué une pénalité de 1/3000ème (un trois millième) du montant hors taxes de l'ensemble

du marché (marché initial éventuellement modifié par avenant) ou de la tranche concernée, par jour de retard. Le montant du marché est entendu Hors Taxes (HT). Les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas exonéré et est dû dès le premier euro.

Le montant total des pénalités sera retenu sur les sommes dues au titulaire.

Dans le cas de titulaires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants, conformément aux indications données par le mandataire.

8.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire n'apporte pas la preuve, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, qu'il s'est acquitté des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code et relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le contrat pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : DROIT D'UTILISATION DES RESULTATS

Concernant le « régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats » (article 25 du CCAG PI), **le pouvoir adjudicateur choisit l'option A** « concession des droits d'utilisation sur les résultats » et la décline de la manière suivante : Rappelons que le prix de la licence d'utilisation des résultats est compris dans le prix du marché.

Les « résultats » sont ceux qui figurent en partie 3.2 « Produits attendus » du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Sauf cas de force majeure, l'entrepreneur est responsable de leur conservation pendant une période de 10 ans. A tout moment, pendant ce délai, le pouvoir adjudicateur peut demander ces fichiers.

La durée d'exploitation des résultats n'est pas limitée, contrairement à l'assistance à l'exercice des droits concédés définie à l'article A25.3.6 du CCAG PI qui est limitée à deux ans. Le pouvoir adjudicateur adressera sa demande d'assistance au titulaire par lettre, fax, courriel ou tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'acte. Le titulaire devra répondre à la question du pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 8 jours suivant réception de la demande. Le prix de cette assistance est compris dans le prix du marché.

Les droits d'utilisation portant sur les résultats sont concédés à titre non exclusif, ce qui signifie que le titulaire du marché peut exploiter à des fins commerciales les résultats. Dans ce cas, le CCAG PI prévoit que le titulaire verse une redevance en contrepartie de l'investissement des personnes publiques dans l'obtention des résultats réutilisés. **Le pouvoir adjudicateur fixe un montant forfaitaire nul à la redevance. En revanche, le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toute nouvelle utilisation des résultats.**

ARTICLE 10 : INTERRUPTION - RESILIATION

Les éléments suivants s'ajoutent aux articles 29 à 34 du CCAG PI.
Le marché pourra faire l'objet d'interruptions ou de prolongations :

- pendant les phases de recueil et de synthèse d'informations à la charge du pouvoir adjudicateur
- sur décision expresse du pouvoir adjudicateur si les conditions d'exécution du marché ne sont plus réunies (aléas climatiques durant les phases de terrain, phases de concertation préalable hors marché d'étude, ...),
- sur proposition argumentée du titulaire et après acceptation par le pouvoir adjudicateur dans le cas d'imprévisions qui ne sont pas imputables au titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire si ce dernier refuse, après mise en demeure restée infructueuse, de mettre fin à une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Le pouvoir adjudicateur peut enfin résilier le marché, aux torts du titulaire si ce dernier refuse de produire, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, les pièces prévues par les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail

Rappelons que l'article 20 du CCAG PI permet au pouvoir adjudicateur ou à la demande du titulaire de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, au terme de chacune des parties figurant au bordereau des prix unitaires. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : DIFFERENTS ENTRE LES PARTIES

Tout litige ou contentieux devra faire l'objet d'une saisine du Tribunal administratif de Toulouse, instance chargée des voies de recours :

Tribunal administratif de Toulouse
68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse
05 62 73 57 57

ARTICLE 12 : LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG PI

Article 2 : dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI

Article 4 : dérogation à l'article 5 du CCAG PI

Article 5 : dérogation à l'article 10 du CCAG PI

Article 6 : dérogation à l'article 11 du CCAG PI

Article 8 : dérogation à l'article 14 du CCAG PI

Article 9 : dérogation à l'article 25 du CCAG PI

Article 10 : adjonction aux articles 29 à 34 du CCAG PI

Clauses administratives particulières
lues et approuvées par l'entrepreneur soussigné

à.....le.....